



Contrat de Séjour

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

DE PREMIERE PART :

L'ESPERIE

SAS Castel d'Or
9, impasse Keraudran
LA LANDE DU BOURG
56610 ARRADON

Tél. 02.97.44.72.25 - Fax 02.97.44.79.29

L'ETABLISSEMENT :

Situé

Représenté par

Anne Gélouello

Qualité :

Directrice

Gestionnaire de l'Etablissement :

ayant son siège social :

Immatriculée au RCS de

sous le numéro

Dénotmé ci-après « l'Etablissement »

ET

DE SECONDE PART :

NOM-PRENOM : M.....

Nom de jeune fille

Né(e) le

à

Dénotmé (e) ci-après « le Résident »

Représenté (e) par :

NOM, PRENOM : M.....

Né(e) le

à

Adresse

Lien de parenté

Agissant en qualité de :

Mandataire en vertu d'un pouvoir général

Représentant légal en vertu d'une décision de justice (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)

**Dénotmé (e) ci-après « le Représentant »,
Dénotmés ensemble « le Résident »**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'Etablissement est soumis aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions des articles L.342-1 à L.342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En application de ces textes, l'Etablissement a signé une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie lui permettant d'accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L.232.2 du Code de l'Action sociale et des Familles.

La convention signée respecte le cahier des charges dont le contenu a été fixé par arrêté en application des textes susvisés.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les clauses spécifiques applicables au Résident. Il est complété par un règlement de fonctionnement qui définit les conditions générales de vie et de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il est remis au Résident un livret d'accueil précisant la situation de l'Etablissement et l'organisation générale de l'Etablissement ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

2 - DUREE DU CONTRAT

Le Résident a le choix entre trois formules de séjour :

- Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.
- Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée, d'une période inférieure à 6 mois qui peut être renouvelée sans toutefois excéder la durée maximale de 6 mois. Si le contrat n'a pas été renouvelé et en tout état de cause au-delà de la période des 6 mois, il sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée si le Résident n'a pas quitté l'Etablissement.
- Le Résident peut être accueilli à la journée ou à la demi-journée.

La période de séjour choisie par le Résident est fixée en annexe I du présent contrat.

3 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'Etablissement reçoit des personnes âgées, des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans. Des personnes, âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la direction de l'Etablissement après entretien avec le Résident et sa famille et après avis du médecin coordonnateur sur l'adéquation entre l'état de santé du futur Résident et la capacité de l'Etablissement de le prendre en charge.

Préalablement à l'admission du Résident dans l'Etablissement, il est constitué un dossier administratif et un dossier médical comprenant les pièces suivantes :

Dossier administratif

- Un dossier Résident dûment rempli et signé
- Une photocopie de la pièce d'identité ou livret de famille
- La carte vitale et l'attestation d'immatriculation à la Sécurité sociale
- Une carte mutuelle le cas échéant
- La justification des ressources
- La copie du jugement en cas de protection juridique (tutelle ou curatelle) ou pouvoir général
- Le justificatif d'une assurance couvrant la responsabilité civile personnelle et les biens du Résident.

Dossier médical

- Le questionnaire médical de l'Etablissement transmis par le médecin traitant du Résident au médecin coordonnateur. En fonction de ce dossier, le médecin coordonnateur peut demander une visite de pré-admission.

4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réparties en deux catégories :

- Les prestations fixées par les parties :
 - Les prestations générales afférentes à l'hébergement
 - Les prestations au choix du Résident
- Les prestations arrêtées par les dispositions légales et réglementaires :
 - Les prestations afférentes à la perte d'autonomie
 - Les prestations afférentes aux soins

4.1 - Les prestations fixées par les parties :

Conformément aux dispositions de l'article L.342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée), la liste et les prix des prestations que le Résident aura désirés à son admission tels qu'ils sont répertoriés sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il en sera de même postérieurement pour toutes nouvelles prestations choisies ou désirées par le Résident.

4.1.1 - Les prestations générales afférentes à l'hébergement

Les prestations générales afférentes à l'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'Etablissement qui ne sont pas liés à l'état de perte d'autonomie du Résident ou à son état de santé.

• Ces prestations comprennent notamment :

- La mise à disposition d'un logement sauf en cas d'accueil de jour
Ce logement peut être un logement simple pour une personne ou un logement double pour une ou deux personnes. Pour ce logement, un état des lieux écrit est établi à la date d'entrée dans l'Etablissement en la présence du Résident ou de son Représentant. Il figure en annexe IV.
- La mise à disposition de lieux de vie et d'espaces conviviaux pour le Résident, sa famille et ses invités
- Le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs
- La restauration
L'Etablissement assure la totalité des repas (petit déjeuner, déjeuner, collation et dîner) sauf en cas d'accueil de jour où le choix est laissé au résident.
- Le linge
L'Etablissement fournit le linge de maison.
- Les activités et les animations
L'Etablissement propose régulièrement au sein de l'Etablissement des activités librement accessibles (culturelles, ludiques et, manuelles). Le programme de ces activités est affiché à l'accueil.

4.1.2 - Les prestations au choix du Résident

L'Etablissement propose un ensemble de prestations qui ne sont pas comprises dans les prestations générales décrites ci-dessus. Elles peuvent être assurées par l'Etablissement ou par des prestataires extérieurs.

→ **Les prestations complémentaires qui peuvent être assurées par l'Etablissement de manière habituelle à la demande du Résident ou de son Représentant sont énumérées ci-dessous :**

- Ouverture d'une ligne téléphonique, mise à disposition d'un poste, communications téléphoniques,
- Entretien du linge personnel, identification du linge
- Autres.

Toute modification de ces prestations devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les prestations complémentaires souhaitées par le Résident, de manière habituelle, figurent en annexe I.

→ **Les prestations occasionnelles qui peuvent être proposées par l'Etablissement et assurées soit par l'établissement soit par des prestataires extérieurs à la demande du Résident ou de son Représentant sont énumérées ci-dessous :**

- Repas invités, repas servis en chambre (sauf sur avis médical ou circonstances exceptionnelles),
- Entretien du linge personnel identifié (vêtements et linge de toilette),
- Suppléments restauration ou Menus personnalisés
- Pédicure, Coiffeur, Esthéticienne
- Pressing,
- Sorties (théâtre, concert, restaurant...)

Ces prestations occasionnelles ne font pas l'objet d'un avenant au contrat. Les tarifs sont préalablement communiqués au résident ou à son représentant et les prestations sont facturées en fin de mois.

4.1.3 - Conditions financières

Le prix des prestations générales afférentes à l'hébergement est librement fixé à la signature de ce contrat. Ce tarif varie selon les dispositions de l'article L.342-3 du Code de l'Action sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée)

A la date de signature du présent contrat, le prix afférent à l'hébergement pour le logement réservé ou à l'accueil de jour figure en annexe I.

Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon le montant fixé par arrêté ministériel. Cette augmentation sera communiquée au Résident après sa publication au Journal Officiel. Dans l'hypothèse où l'Etablissement aurait connaissance de cette augmentation après le 1^{er} janvier, il sera procédé à une régularisation rétroactive.

Ce prix est facturé au Résident.

4.2 - Les prestations arrêtées par les dispositions légales et réglementaires

4.2.1 - Les prestations afférentes à la perte d'autonomie

4.2.1.1 - Définition

Elles sont liées à la prise en charge de la perte d'autonomie et sont fixées chaque année par arrêté du Président du Conseil Général, conformément aux dispositions de l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie).

Les prestations afférentes à la perte d'autonomie recouvrent l'ensemble, des prestations, d'aide et de surveillance, nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas liés aux soins que le Résident est susceptible de recevoir.

Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de perte d'autonomie du Résident, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de perte d'autonomie.

4.2.1.2 - Définition Conditions financières

Le tarif afférent à la perte d'autonomie est fixé conformément à la loi et aux règlements en vigueur par le Président du Conseil Général.

Ce tarif est déterminé en fonction de l'état d'autonomie du Résident évalué par la grille AGGIR appliquée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce, dans un délai de 30 jours après son admission.

A la date de signature du présent contrat, il existe trois niveaux d'autonomie :

- Pour les personnes les moins autonomes : GIR 1 et 2
- Pour les personnes dont l'autonomie est intermédiaire GIR 3 et 4
- Pour les personnes les plus autonomes GIR 5 et 6

Le niveau d'autonomie du Résident ainsi évalué est communiqué à ce dernier dans le mois et il est joint en annexe II du présent contrat.

Les tarifs arrêtés par le Conseil Général sont communiqués au Résident et affichés dès leur parution.

Le tarif afférent à la perte d'autonomie évoluera :

- En cas de modification du niveau de dépendance du Résident.
- En cas de nouvel arrêté du Président du Conseil Général fixant les tarifs dépendance de l'Etablissement. Dans l'hypothèse où l'Etablissement aurait connaissance de ses nouveaux tarifs dépendance après le 1^{er} janvier, il sera procédé à une régularisation rétroactive de ces tarifs.

Ce tarif est facturé au Résident.

Pendant :

- Dans le cas où l'allocation personnalisée à l'autonomie est versée à l'établissement avec l'accord du Résident, l'allocation personnalisée à l'autonomie à percevoir est déduite de la facturation du tarif prestation afférent à la perte d'autonomie.
- Dans le cas où l'allocation personnalisée à l'autonomie est versée sous forme de dotation globale à l'Etablissement, le Résident aura à sa charge une participation dont le montant journalier est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général et correspondant au GIR 5 et 6.

4.2.2 - Les prestations afférentes aux soins

4.2.2.1 - Définition

Les prestations afférentes aux soins recouvrent les prestations médicales et para médicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques du Résident dans l'Etablissement ainsi que les prestations para médicales correspondant aux soins liés à l'état de perte d'autonomie du Résident.

Elles sont fixées par les textes légaux et réglementaires en vigueur et les conventions signées par l'Etablissement et l'Assurance Maladie.

Elles ne sont fournies qu'après l'entrée en vigueur de la convention tripartite selon les termes de cette convention. L'organisation des soins de l'Etablissement est mentionnée dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

4.2.2.2 - Conditions financières

Le tarif afférent aux soins est fixé conformément à la loi et aux règlements en vigueur par l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Il est versé à l'Etablissement par l'assurance maladie sous forme de dotation globale.

Il n'est pas facturé au Résident.

Les soins sont à la charge du Résident et sont remboursables par l'Assurance Maladie et les Mutuelles aux conditions de droit commun, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par le forfait versé à l'Etablissement, ou si l'établissement ne perçoit pas de forfait.

5 - DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES :

• Les arrhes

Lors de la réservation, le Résident devra verser des arrhes à l'Etablissement.

Cette somme viendra en déduction de la première facture adressée au Résident.

Dans le cas d'une annulation du séjour signalée moins de 30 jours avant l'entrée et sauf cas de force majeure (hospitalisation ou décès du Résident...) ces arrhes seront conservés par l'Etablissement.
Le montant des arrhes est fixé en annexe III.

• **Le dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie, non productif d'intérêts, est versé au moment de l'admission. Il sera restitué lors de la sortie définitive du Résident dans un délai maximum de deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes dues par le Résident à l'Etablissement (retards de paiement, non respect des délais de préavis, remise en état du logement...).

Le montant du dépôt de garantie est fixé en annexe III. Il est non révisable.

• **L'engagement solidaire**

Un membre de la famille du Résident peut être sollicité pour signer un engagement solidaire de règlement des sommes dues par le Résident au titre du présent contrat de séjour.

L'engagement solidaire figuré en annexe III du présent contrat.

6 - CONDITIONS DE FACTURATION

6.1 - Conditions générales de facturation

1° - Le prix des prestations générales afférentes à l'hébergement est facturé mensuellement à terme à échoir

2° - Le tarif des prestations afférent à la perte d'autonomie est facturé mensuellement à terme à échoir sauf si les autorités de Tutelle en décident autrement.

3° - Les prestations au choix du Résident sont facturées mensuellement à terme échu.

Les prix étant indiqués TTC, l'Etablissement se réserve le droit d'appliquer les nouvelles dispositions légales dans l'hypothèse où le taux de TVA serait modifié.

Les factures sont transmises mensuellement au Résident en fin de mois et sont payables le 5 du mois suivant au plus tard.

Pour tout retard non motivé supérieur à un mois, l'Etablissement se réserve le droit d'appliquer le taux d'intérêt fixé par la Banque de France après avoir adressé une relance écrite au Résident.

L'Etablissement vous offre la possibilité de régler toutes les sommes dues au titre du présent contrat par prélèvement automatique. Le Résident devra alors signer un ordre de prélèvement automatique de sa banque en faveur de l'Etablissement, selon le modèle joint.

6.2 - Conditions particulières de facturation

Par frais de séjour, il faut entendre les frais afférents à l'hébergement et ceux afférents à la perte d'autonomie.

6.2.1 - En cas d'absence pour convenances personnelles - Congés

• **Pour les absences de courte durée**

Le Résident doit informer l'Etablissement dans un délai minimum de 48 heures à l'avance de ses dates d'absences.

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures, un montant forfaitaire, précisé en annexe I, sera déduit du montant total des frais d'hébergement.

• **Pour les absences pour congés**

Le Résident doit informer l'Etablissement dans un délai minimum de 30 jours à l'avance de ses dates d'absences pour des raisons d'organisation de service.

Si le Résident autorise l'Etablissement à disposer de la chambre, les frais de séjour ne seront pas à payer. Ces dispositions s'appliquent pour une durée maximale de 5 semaines.

Si le Résident n'autorise pas l'Etablissement à disposer de la chambre, il devra s'acquitter des frais de séjour diminué du forfait précisé en annexe I du présent contrat.

6.2.2 - En cas d'absence pour hospitalisation

Sauf demande expresse et écrite du Résident, le logement est conservé et il appartient au Résident de régler les frais de séjour déduction faite du montant forfaitaire précisé en annexe I. Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le résident peut demander que le présent contrat de séjour soit suspendu ou continuer à acquitter les frais de séjour déduction faite du montant correspondant au coût alimentaire journalier précisé en annexe I.

En cas de suspension du contrat de séjour, le logement sera considéré comme libéré et remis à la disposition de la Résidence.

7 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

7.1 - Résiliation à l'initiative du Résident

Le Résident peut mettre fin à son séjour en notifiant sa décision au directeur de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception de la dite lettre au directeur de l'Etablissement, 30 jours avant la date prévue pour le départ. Si ce délai n'est pas respecté, les frais de séjour seront facturés dans la limite de 30 jours à compter de la notification.

Le solde des frais de séjour sera arrêté à la date prévue pour le départ, plus 4 jours pour la remise en état du logement.

7.2 - Résiliation pour hospitalisation prolongée

En cas d'hospitalisation prolongée, le présent contrat pourra être résilié par le Résident dans les conditions prévues à l'article VII - 1 ci-dessus.

7.3 - Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et s'il en existe un, son Représentant légal, en sont avisés de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception de la dite lettre par le directeur de l'Etablissement.

Le directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par l'Etablissement prend toutes mesures appropriées en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'Etablissement.

En cas d'urgence, le directeur de l'Etablissement, ou la personne mandatée par l'Etablissement, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'Etablissement ou du service des urgences. Le Résident et s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par le directeur de l'Etablissement, ou la personne mandatée dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

En tout état de cause, le solde des frais de séjour sera arrêté à la date de libération du logement plus 4 jours pour la remise en état du logement.

7.4 - Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Cette résiliation intervient dans le cas où le Résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient gravement aux dispositions du règlement de fonctionnement. Les faits sont portés à la connaissance du Résident et/ou de son mandataire et/ou de son Représentant légal, s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la dite lettre. Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive est prise par la direction. Le Conseil de la Vie sociale, peut être, dans ce cas, préalablement consulté à la diligence de la direction, la décision finale incombant à l'Etablissement.

Une décision définitive est notifiée au Résident et/ou de son mandataire et/ou de son Représentant légal s'il en existe un.

Le logement sera libéré dans un délai de trente jours après la notification de la décision définitive.

En tout état de cause, le solde des frais de séjour sera arrêté à la date de libération du logement plus 4 jours pour la remise en état du logement.

7.5 - Résiliation pour défaut de paiement.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours est notifié au Résident ou à son Représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans ce délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En tout état de cause, le solde des frais de séjour sera arrêté à la date de libération du logement plus 4 jours pour la remise en état du logement.

7.6 - Résiliation pour décès

En cas de décès du Résident, le contrat est résilié de fait. Le Représentant ou les héritiers sont immédiatement informés des conditions de résiliation.

Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la date du départ du corps. Les frais de séjour ne peuvent plus être exigés à compter de la date de libération du logement plus 4 jours pour remise en état.

Un montant forfaitaire, précisé en annexe 1, sera déduit des frais de séjour dès le lendemain du jour du décès.

7.7 - Etat des lieux

Dans tous les cas de résiliation, un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre en la présence du Résident ou de son Représentant. Il doit être effectué au plus tard le jour de la libération du logement.

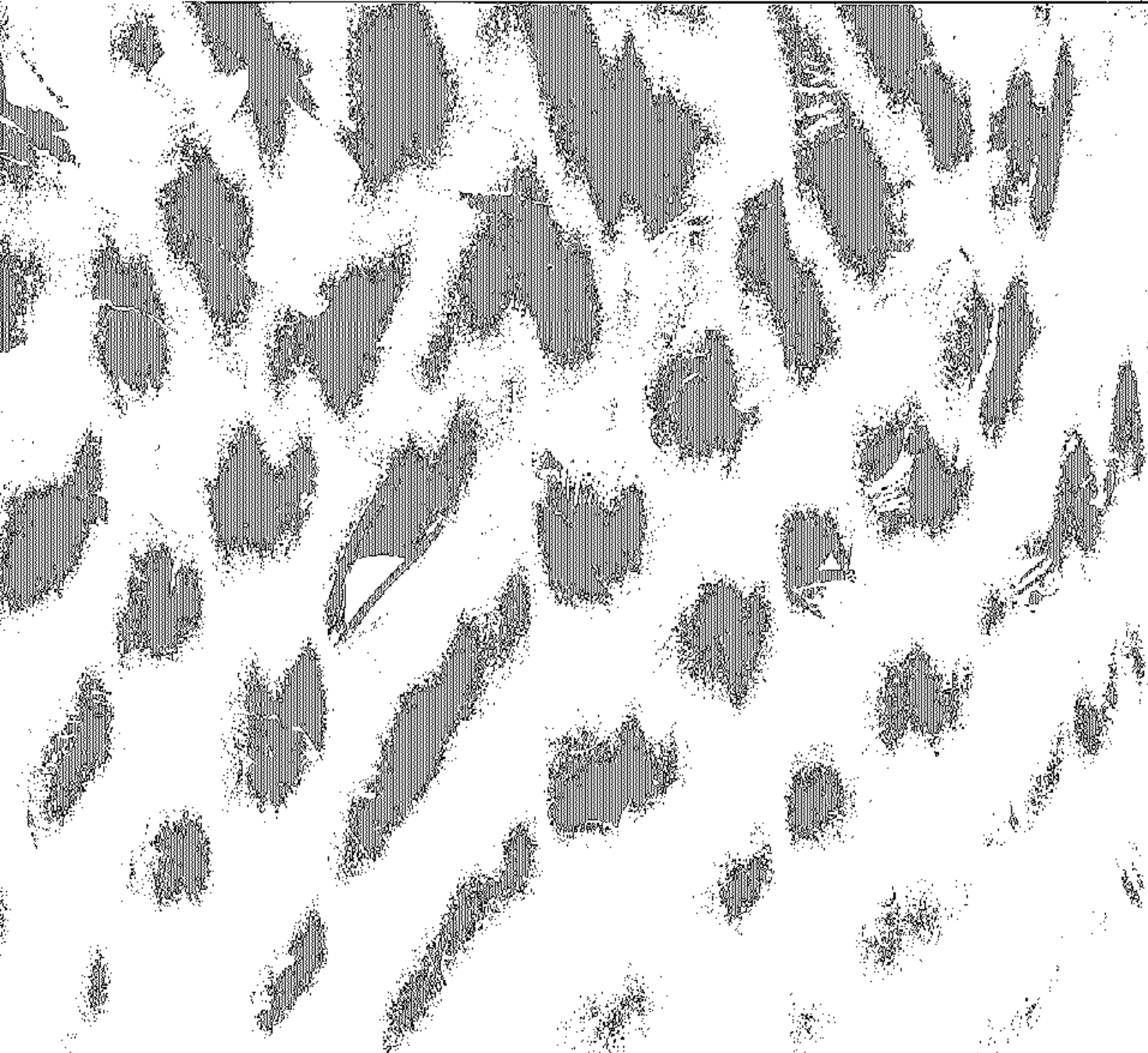
8 - RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement

Date :

Le Résident ou son Représentant

L'Etablissement



9, IMPASSE KERAUDRAN - LA LANDE DU BOURG
56610 ARRADON
Tél. 02 97 44 72 25 - Fax 02 97 44 79 29
E-mail : hesperie@wanadoo.fr